

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
le l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

23 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale
Rôle projets

Réaménagement et extension d'une plate-forme multi-matériaux sur la Commune de Bénesse-Maremne (Landes)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4819

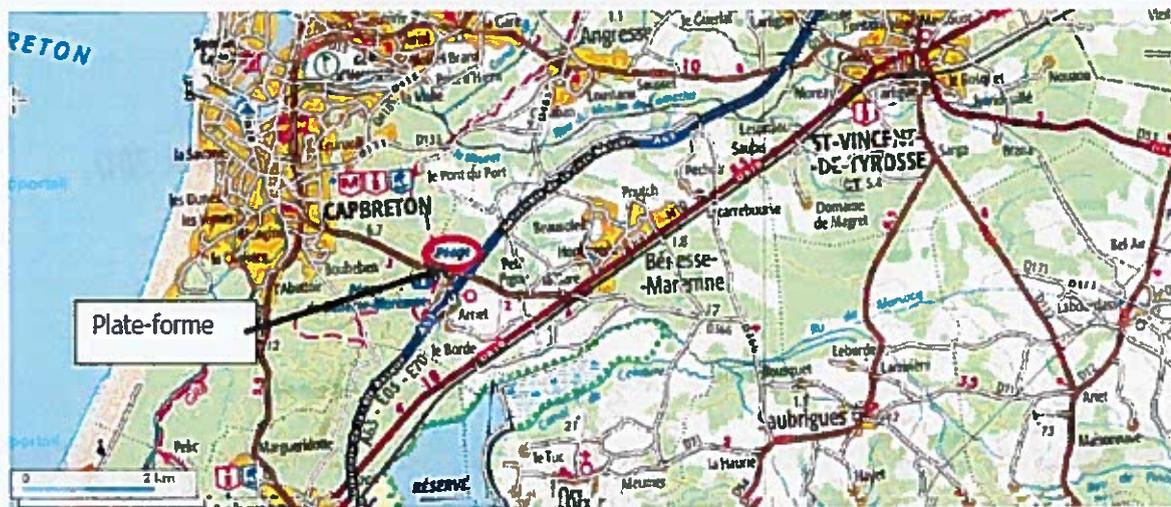
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Bénesse-Maremne (Landes)
Demandeur :	SITCOM Côte Sud des Landes
Procédure principale :	installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	24 avril 2017
Date de la contribution départementale :	24 avril 2017
Date de la contribution de l'Agence régionale de santé :	30 janvier 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le dossier déposé par le SITCOM (Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Collecte des Ordures Ménagères) Côte Sud des Landes a pour objet principal le réaménagement et l'extension de la plate-forme multi-matériaux présente sur la Commune de Bénesse-Maremne dans le département des Landes autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 1999. Les évolutions projetées visent en particulier à s'adapter à l'augmentation de traitement de l'unité de valorisation énergétique que le SITCOM a mis en service le 18 juillet 2016, suite à l'arrêté d'autorisation du 25 mars 2014, sur la même commune. Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

La plate-forme multi-matériaux du SITCOM est implantée à mi-distance des agglomérations de Capbreton et de Bénesse-Maremne dans le département des Landes, au nord de la route RD 28 et à l'ouest de l'autoroute A. 63. Son environnement proche est visible sur la photographie IGN suivante :



Plan de situation

(source : demande d'autorisation)

Le projet présenté consiste à la mise en place des évolutions suivantes :

- réaménagement et agrandissement de l'atelier de valorisation des mâchefers (21 615 m³ contre 18 000 m³ actuellement, suite à l'augmentation de capacité de l'unité de valorisation énergétique. L'atelier sera déplacé au nord du site. L'aire mâchefers sera couverte pour limiter la production d'effluents.
- Augmentation de 10 000 t/an à 12 000 t/an de la capacité de l'atelier de mise en balle ainsi que de l'aire de stockage des balles.
- Création d'un atelier de préparation des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, ces déchets étant appelés par la suite DVE (Déchets Valorisables en énergie). Ces déchets pourront ensuite être valorisés sur l'unité de valorisation énergétique du syndicat sous forme de vapeur ou d'électricité.
- Construction d'un bâtiment de stockage du bois préparés sur la plateforme (bois combustible) et déplacement de la zone où est effectuée la valorisation du bois.
- Création d'un atelier de valorisation des déchets de démolition.
- Réaménagement de la zone de réception des camions sur site, réaménagement et l'extension des locaux sociaux, et création d'un nouveau parking pour le personnel.
- Aménagement d'une nouvelle zone de stockage des équipements de collecte.
- Extension de la plateforme de compostage des déchets verts.
- Mise en place d'une collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (professionnels) de ces déchets.

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Les principaux enjeux soulevés par le projet concernent :

- la préservation de la ressource en eau et la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment par la gestion des eaux pluviales ;
- la limitation des niveaux sonore et des rejets dans l'atmosphère (poussières, odeurs) ;
- les distances de sécurité induites par les phénomènes dangereux.

Ces enjeux sont traités en priorité dans le présent avis.

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le résumé non technique est clair et illustré, il reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Le vocabulaire employé sur les mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine (mesures ERC, cf. article R. 122-5 du Code de l'environnement) n'est cependant pas adéquat : seule l'expression « mesures compensatoires » est reprise pour désigner l'ensemble des mesures ERC (page 30).

Les éléments du dossier et notamment l'étude d'impact paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'extension dans son environnement. Le site est concerné par la directive dite « IED¹ » et l'étude d'impact comprend notamment un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Les éléments de l'étude d'impact sont cependant dispersés dans différents documents, ce qui n'en facilite pas la lecture et l'appréhension globale. L'état initial par exemple est séparé de l'étude d'impact et fait l'objet de trois documents : l'état initial avant compléments et hors milieu naturel, l'état initial complété et l'annexe 7 pour l'état initial concernant le milieu naturel.

1.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

I.1.1 – Milieu physique

Les principaux enjeux liés au projet et au territoire concernant le milieu physique concernent la préservation de la ressource en eau en lien avec la gestion des eaux pluviales notamment et les enjeux qualitatifs et quantitatifs de protection des eaux souterraines et superficielles :

- précipitations importantes et vents dominants ouest impliquant un enjeu de gestion des eaux pluviales ;
- emprise du projet superposée à la ZPF (Zone à Préserver pour son utilisation Future en eau potable) souterraine « Sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde » ;
- site du projet traversé par des fossés qui se jettent dans la masse d'eau superficielle voisine ;
- site du projet en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs mesures sont reprises dans l'étude d'impact notamment : faible consommation d'eau de process, mise en place de bassins tampon étanches permettant de collecter les eaux souillées avant envoi à la station d'épuration, mise en place d'une vanne en sortie du bassin de stockage des eaux souillée (y compris des eaux d'extinction d'incendie) afin de confiner les eaux accidentellement polluées et ne pouvant être rejetées à la station d'épuration et couverture de l'aire de stockage des mâchefers, limitant ainsi la quantité d'effluent pollué.

Il est prévu d'effectuer les rejets au milieu naturel des eaux pluviales par l'intermédiaire de deux fossés qui traversent le site. L'Autorité environnementale relève que les éléments présentant la gestion des eaux pluviales dans l'étude d'impact ne sont pas suffisamment détaillés. En particulier :

- l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales n'est pas démontrée ;
- la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales ne sont pas déterminées ;
- l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines n'est pas précisé.

À noter qu'une mesure de suivi permettra de vérifier régulièrement la qualité des eaux souterraines (piézomètres, un piézomètre ajouté dans le cadre du projet).

Par ailleurs, l'état initial (page numérotée 19) mentionne les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2010-2015 alors que le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 1^{er} décembre 2015, soit préalablement au rapport de l'état initial daté du 18 décembre 2015.

I.1.2 – Milieu humain, santé et sécurité publique

Les principaux enjeux concernant le milieu humain concernent l'impact du projet en matière de bruit, de pollution atmosphérique et d'odeurs, ainsi que de trafic routier.

Bruit : le dossier contient une étude de simulation acoustique basée sur six points de contrôle, deux points au niveau des habitations les plus proches et quatre au niveau des limites de propriété. Le calcul d'impact acoustique a été réalisé en considérant l'ensemble des sources sonores en fonctionnement simultané, en distinguant les sources fonctionnant le jour uniquement ou, le jour et la nuit, la semaine ou le week-end également. La modélisation conclut que pour l'ensemble des points de contrôle, les niveaux sonores calculés sont inférieurs aux objectifs réglementaires.

Pollution atmosphérique et odeurs : l'étude estime, de manière justifiée, que, les seuls rejets atmosphériques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air sont ceux liés au compostage de déchets verts effectué en extérieur, compte-tenu des choix effectués concernant le projet (bâtiments fermés, dispositifs d'arrosage, bâtiment avec aspiration des poussières pour la préparation des déchets non valorisables, aire d'accueil couverte pour les mâchefers). Il en est de même pour les odeurs. Une étude de dispersion atmosphérique a ainsi été réalisée concernant le compostage des déchets vert et intégrant les substances émises par l'unité de valorisation énergétique voisine. Les résultats obtenus montrent que les concentrations dans l'air sont largement inférieures aux objectifs de qualité de l'air et ne seront pas source d'impact sanitaire. Concernant

1 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED »

les odeurs, seule une habitation au sud du site sera impactée au-delà des seuils réglementaires (nuisances olfactives ressenties environ 13 jours non consécutifs dans l'année).

Trafic routier : l'aménagement et l'extension de la plateforme multi-matériaux entraînera une augmentation du trafic d'une trentaine de véhicules par jour par rapport à la situation actuelle. L'augmentation de trafic globale engendrée par la plateforme de Bénèsse-Maremne restera très faible en regard des axes de circulation empruntés, soit 0,1 % de plus par rapport au trafic global.

I.1.3 – Paysage et patrimoine culturel

Le paysage dominant sur le site est un paysage industriel et remanié. Ses abords sont concernés par un paysage forestier fermé au nord et à l'ouest, et un paysage industriel (ZA Arriet) au sud et à l'est. Le site est inclus dans le site inscrit « Étang landais Sud ». La végétation présente autour du site², l'inscription du projet dans un contexte de zone à vocation d'équipements d'utilité publique et le peu d'aménagements prévus par rapport à l'existant (essentiellement un nouveau bâtiment de stockage du bois en arrière plan) permettent l'absence d'inter-visibilité entre le site et les habitations les plus proches (situées à 250 du site) et limitent l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine culturel.

I.1.4 – Milieux naturels

Le site du projet n'est concerné par aucune zone de protection et d'inventaire. Les sites Natura 2000 les plus proches sont le site des « Zones humides associées au Marais d'Orx » à 1,9 km à l'est, mais aussi à 2,6 km à l'ouest, le site du « Domaine d'Orx » à 1,9 km à l'est et le site « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » à 3,7 km à l'ouest. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000, intégrée à l'état initial concernant le milieu naturel, conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats naturels ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

L'état initial sur le milieu naturel reprend les éléments de l'étude menée pour identifier les enjeux concernant le milieu naturel, combinant bibliographie et journées de terrain (4 journées en 2014 puis le 5 avril 2016 en complément). Il convient de noter que le site d'implantation du projet est localisé sur des terrains déjà artificialisés et exploités. Un débroussaillage a eu lieu durant l'hiver 2015-2016 sur des zones identifiées à enjeux naturalistes en 2014 :

- quelques mètres carrés de lande sèche constituant un habitat d'intérêt patrimonial ont été détruites, l'impact étant faible compte-tenu de la très faible surface débroussaillée ;
- 1,2 ha de lande à Ajonc d'Europe ont également été détruites par un débroussaillage, cette lande constituant un habitat pour trois espèces protégées au niveau national : le Pipit des arbres, l'Hypolaïs polyglotte et la Fauvette pitchou, cette dernière ayant un intérêt patrimonial. L'état initial concernant le milieu naturel permet de constater que six couples de Fauvette pitchou se reproduisaient dans la lande à Ajonc d'Europe en 2014, trois dans l'emprise du projet et trois en dehors alors que seuls trois couples se reproduisaient en 2016, en dehors de la zone d'emprise du projet (page 27 de l'état initial concernant le milieu naturel).

L'Autorité environnementale relève ainsi l'impact potentiel fort du projet sur ces trois espèces et recommande que la démarche Éviter, Réduire, Compenser³ prévue par le Code de l'environnement soit poursuivie, tant sur les questions de période de réalisation des travaux permettant de limiter l'impact du projet que de définition du contenu et des surfaces de récréation de lande à Ajonc d'Europe sur d'anciennes décharges : 2,1 ha disponibles sur le site du projet (parcelles pré-identifiées) et 2 ha identifiés sur le site de Messange.

I.1.5 – Effets cumulés avec d'autres projets connus.

Seul le projet d'unité de valorisation énergétique du SITCOM est identifié comme projet connu sur la Commune de Bénèsse-Maremne. Les effets cumulés avec ce projet ont été traités dans le cadre de l'étude de dispersion atmosphérique et d'évaluation du risque sanitaire lié.

I.2 – Justification du projet et articulation du projet avec les documents d'urbanisme et de planification pertinents.

Le dossier justifie que le projet permet de répondre aux exigences réglementaires en matière de déchets fixés par le Code de l'environnement Livre V, Titre IV (Déchets), articles L 541-1 et suivants. En particulier, le projet permettra d'améliorer la valorisation matière et énergétique des déchets collectés, tout en absorbant le

2 Page 35 état initial : « le site est entouré de merlons boisés de pins, ces derniers formant un véritable masque visuel. »

3 Le Code de l'environnement prévoit le déroulement de la session Éviter, Réduire, Compenser dans le processus d'évaluation environnementale et notamment l'étude d'impact, cf. article R. 122-5 : l'étude d'impact présente « Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »

pic de production estivale lié aux touristes. Le projet s'inscrit en outre dans le cadre du PPGND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) des Landes. Le projet est compatible avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Bénesse-Maremne, les Espaces Boisés Classés (EBC) situés en bordure sud et est du projet seront notamment conservés.

II – Analyse de la qualité de l'étude de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. L'analyse des risques liés aux produits et l'analyse des risques liés aux activités, réalisées sous forme d'une Analyse Préliminaire des Risques (APR) ont mis en évidence que les principaux risques que présente l'installation sont dus aux stockages de déchets combustibles pouvant mener à un incendie généralisé et à la dispersion de fumées potentiellement toxiques et opaques. Les autres potentiels de dangers sur le site sont dus à un stockage de Gazole Non Routier, un stockage de Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD) et à une activité de broyage générant des poussières potentiellement explosibles.

L'étude de dangers présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. De plus, elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme ayant des zones d'effets à l'extérieur du site, aucun risque significatif vis-à-vis des personnes n'est également identifié. L'étude de dangers contient en outre un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger sont présentées par une représentation cartographique.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont identifiés de manière satisfaisante dans le dossier et le maître d'ouvrage prévoit les mesures pertinentes pour y répondre. La présentation dispersée des éléments du dossier (notamment de l'étude d'impact) est cependant de nature à affecter sa lisibilité.

L'Autorité environnementale tient à souligner que la création de la zone d'accueil et de recyclage pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) contribue positivement aux objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte.

L'étude d'impact du projet mériterait d'être complétée sur la question de la gestion des eaux pluviales prévues et de son efficacité (aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales, nature et origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines).

L'Autorité environnementale recommande que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » prévue par le Code de l'environnement soit poursuivie, tant sur les questions des périodes de réalisation des travaux que de définition du contenu et des surfaces d'habitat naturel à compenser.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

